REVUE DU PATRONAGE

ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

FRANCE

I

Bureau Central.

Congrès de Marseille. — Demi-tarif pour libérés. — Le patronage à Charleville.

Le Bureau central s'est réuni le 21 janvier, sous la présidence de M. Cheysson, vice-président.

Au début de la séance, M. le Secrétaire général fait connaître les noms des délégués nommés par les Sociétés nouvellement élus membres du Bureau central (*supr.*, p. 89) ;

Le *Patronage familial* a désigné son président, M. Albanel;

La Société de Saône-et-Loire, son président, M. Mauchamp;

La Société des Ardennes, son président, M. Bouchez-Leheutre;

La Société de Sainte-Foy, le directeur de la colonie, M. le pasteur Pénissou.

Congrès de Marseille : Méthode de travail. — M. le Secrétaire général a reçu de M. Conte, président du Comité d'organisation du Congrès, une longue et intéressante note sur le mode de travail à adopter au Congrès de 1903, En voici le résumé :

« Le mode de travail adopté jusqu'ici par nos Congrès a révélé des inconvénients qu'il convient de signaler, pour les corriger. » Dans ces Congrès, les Assemblées générales recommencent presque toujours les discussions qui ont eu lieu en sections, comme si le travail de celles-ci n'était pas précisément de préparer des solutions aux questions posées à celles-là; mais cette contradiction, déjà si regrettable, entre l'Assemblée générale et les sections est bien moins préjudiciable pourtant que les trois défauts qui en sont la conséquence :

1° Insuffisance du travail de la section;

2° Inutilité de ce travail pour la discussion, qui recommence tout entière;

3° Étranglement de la discussion, faute de temps, en Assemblée générale.

Ces défauts nous paraissent provenir d'une erreur d'appréciation sur le rôle des sections et de leurs rapports avec l'Assemblée générale, et, encore plus, d'une vicieuse répartition des sections.

En créant les sections, on a cru les assimiler aux commissions qui préparent le travail pour les grandes assemblées parlementaires. Tout tend, au contraire, à les en distinguer. Il est évident qu'une commission, composée exclusivement d'hommes compétents, travaille plus et mieux qu'une assemblée nombreuse dont chaque membre doit s'occuper à peu près de l'universalité des affaires, de sorte que l'incompétence est forcément la règle générale. Mais dans les Congrès, où aucune des questions n'est complétement étrangère à ceux qui la discutent, pareille chose n'est pas à craindre.

Le propre des commissions est de travailler à loisir, hors des sessions, en consacrant à ces études tout le temps et toutes les recherches nécessaires, ce qui n'a rien de commun avec la séance unique d'une section, où s'analysent et se discutent des rapports. Et, si l'on s'en rend bien compte, ce sont les rapporteurs qui jouent, pour nos Congrès, ce rôle dévolu aux commissions parlementaires, rapporteurs spontanés, qu'il convient de provoquer et de multiplier et dont la discussion, pour être écrite, n'est que plus profitable.

« Notons même que, parfois, les hommes les plus compétents sur une question se trouvent dans une autre section que celle où se discute cette question. A Bordeaux, lorsqu'on discutait la question militaire dans la première section, M. le conseiller F. Voisin et ceux qui s'occupent le plus d'engagements militaires se trouvaient dans la deuxième section « Enfants »; ce qui explique du reste qu'à l'Assemblée générale la discussion reprenne à nouveau, avec des membres nouveaux qui protestent contre les décisions de la section. »

Ici le mal provient de la constitution vicieuse des sections. Les Congrès, divisés d'abord suivant une règle naturelle qui pourrait s'énoncer : *Criminalité, Répression, Patronage*, ont malheureusement, depuis peu, adopté une division purement empirique : *Hommes, Femmes, Enfants*, dont le moindre défaut est de ne correspondre, ni à nos Sociétés, ni à nos études; et il est presque impossible de trouver une question qui ne porte à faux et n'intéresse à la fois des sections différentes : toute question générale, quelle qu'elle soit, empiétera sur plusieurs sections, telles que nous les avons divisées.

« L'action du patronage, le travail provisoire, l'hospitalisation, le

rapatriement, le placement chez des patrons, le service militaire s'appliquent également aux adolescents et aux jeunes gens, confondus dans la section de l'enfance, et aux hommes; et, au point de vue de l'application de ces modes de patronage, il y a plus de différence entre un adolescent de 10 ans et un jeune homme de 19 qu'entre deux jeunes gens de 19 à 25, et cela d'autant plus que nous avons souvent à faire à des arriérés, pour lesquels la limite d'âge serait une erreur. »

Il en est de même de toutes les questions de patronage, de toutes les questions de psychologie criminelle. Le but final de nos efforts, la moralisation, nous défend de classifier et d'étudier à part l'homme, l'enfant, la femme, le jeune homme, et M. Conte cite l'exemple frappant, donné par les criminalistes, de la concordance de la prostitution et du vagabondage, qui explique que le vagabondage n'existe pas chez la femme, mais que c'est bien le même vice, la paresse se manifestant sous deux formes differentes.

Ainsi M. Conte nous laisse déjà entrevoir les remèdes qu'il propose. Le premier est une division rationnelle des sections, permettant à tous ceux qui s'intéressent à une même question de prendre part à la discussion. On obvierait ainsi à l'embarras des Assemblées générales, en permettant une discussion plus rapide et qui ne recommencerait pas *ab initio*.

D'autre part, il y a des questions d'ordre général qui ne peuvent être tronquées. « Ces questions sont proprement des questions d'Assemblée générale; par elles-mêmes, elles intéressent tout le monde, et, pour leur discussion, il est utile d'avoir le concours de tous. Par contre, il est une nature de questions dont on n'a aucun profit à saisir l'Assemblée générale. Ce sont les questions pratiques, qui n'intéressent que ceux qui en ont besoin; elles sont sans intérêt pour l'Assemblée générale, lui font perdre du temps et seraient mieux traitées dans les sections.

» Ce régime n'est pas nouveau: il a déjà été adopté par les Congrès d'assistance publique.

» Les questions d'ordre général sont exclusivement réservées à l'Assemblée générale. Une séance entière, celle de l'après-midi, est consacrée à chaque question, où le concours de tous les hommes compétents assure une discussion complète avec le temps nécessaire.

» Le matin, des questions techniques sont traitées par ceux-là seuls qui s'occupent personnellement du travail du patronage et qui peuvent les résoudre plus utilement. »

M. LE PRÉSIDENT estime que, les propositions des organisateurs du

Congrès de Marseille n'engageant pas de principes essentiels, le *Bureau central* ne peut s'opposer à l'adoption du régime proposé. La plus grande latitude doit être laissée aux initiatives locales.

M. PRUDHOMME adhère aux critiques formulées par le rapport, tout en proposant les deux amendements suivants : 1° Conférence des rapporteurs précédant l'Assemblée générale, et réunie dans le but de faciliter la discussion; 2° Faculté accordée aux sections de renvoyer à l'Assemblée générale les questions qui paraissent mériter son examen.

M. PASSEZ souscrit aux conclusions du rapport, mais se déclare cependant partisan de la division traditionnelle (hommes, femmes, enfants), tout en restreignant la compétence de ces sections aux questions d'ordre technique. Pour les questions d'ordre général, il faut seulement les soumettre aux Assemblées générales.

M. A. RIVIÈRE estime que la discussion en sections présente un avantage considérable : elle permet l'intervention des timides, souvent particulièrement compétents, qui garderaient le silence à l'Assemblée générale. Ce travail en section est toujours très complet; tout le monde y prend part; on n'y prononce pas de discours, mais on échange de rapides observations pratiques. C'est la seule méthode féconde puisqu'elle prépare admirablement, simplifie, clarifie, précise la discussion en Assemblée générale. Le système de double discussion permet une étude très approfondie, et aboutit toujours à des solutions qui se présentent ensuite avec toute l'autorité désirable. Si, par hasard, l'accord n'a pu se faire entre la section et l'Assemblée générale, c'est que la question n'était pas suffisamment mûre : il y a lieu d'en renvoyer l'étude à un prochain Congrès. Mais, quand l'accord a pu se faire complet, on peut être certain que la solution est bonne. — Quant à la division tripartite traditionnellement adoptée, elle ne s'impose pas, car le Congrès de Lyon en 1894 l'a rejetée; mais elle paraît plutôt avantageuse. Les questions relatives aux femmes, en particulier, sont étudiées avec plus de fruit par les dames délibérant seules. — Quant aux questions qui chevauchent à la fois sur deux sections, rien n'empêche de faire des réunions mixtes dans deux sections, comme cela s'est fait au Congrès pénitentiaire de 1895 et comme cela aurait dû se faire au Congrès de patronage de 1900.

M. J. TEUTSCH estime que les remèdes proposés par M. Conte obvieront pour la plus grande part aux défauts signalés au début; ils ne les supprimeront pas complètement. Toute division, celle que M. Conte propose comme les autres, aura toujours l'inconvénient de laisser en dehors de la discussion d'une question quelques-uns des hommes dont il serait le plus intéressant d'avoir l'avis, car il est incon-

testable qu'ils peuvent être compétents pour les sujets traités en même temps dans deux sections. Mais il s'agit surtout de savoir si le vœu émis par une seule section aura autant de portée et d'autorité qu'un vœu émis par une Assemblée générale, où tous les avis sans exception ont pu se faire entendre. Enfin l'embarras des Assemblées générales ne vient pas autant que M. Conte le laisse supposer des vices du système en vigueur. N'avons-nous pas vu, au Congrès pénitentiaire de Bruxelles ou même au Congrès de patronage de Paris, dans des questions où le rapporteur exposait à l'Assemblée générale tous les arguments pour ou contre, ratifier le soir même, après une courte discussion, les vœux émis le matin par les sections ?

M. Godefroy estime, comme M. A. Rivière, que le travail en section est le plus utile de tous. Les Assemblées générales, où on n'entend guère que des orateurs, souvent plus éloquents que compétents, ont moins d'autorité que les sections, où on n'entend que des praticiens. Celles-ci sont indispensables à la préparation des premières.

MM. Bouchez-Leheutre et A. Celier craignent également que les Assemblées générales ne se laissent souvent égarer par une parole chaude, entraînante, mais peu préparée par des études antérieures.

M. Et. Matter, pour donner plus d'autorité aux conclusions, désire que le plus possible d'objections puissent leur être faites. Or ce n'est qu'en petit comité, en section, que certaines personnes osent formuler leurs critiques.

M. A. Rivière fait remarquer qu'au dernier Congrès d'assistance publique, sur des questions extrêmement graves et sur lesquelles l'Assemblée était très divisée, on a dû se borner à entendre 4 ou 5 orateurs. Si elles avaient d'abord été soumises aux sections, 15 ou 20 praticiens eussent communiqué leurs observations. La conclusion n'aurait-elle pas gagné en autorité ?

Suivant M. le Président, les sections non seulement facilitent l'intervention de toutes les personnes compétentes, alors que l'Assemblée générale favorise l'entrée en ligne des seuls orateurs, mais surtout elles présentent cet avantage de jouer en quelque sorte le rôle de machines à déblaiement. Il conclut que cette longue tradition des Congrès, qui a fait ses preuves, doit être maintenue en principe. Mais, pour 1903, nous devons nous incliner devant le désir manifesté par nos hôtes. Nous acceptons donc leur méthode de travail. Reste à savoir quelle division ils proposeront pour les sections techniques et quel programme sera attribué à celles-ci.

Bureau pour 1902. — L'Assemblée procède à l'élection de son bureau pour 1902 :

Président d'honneur : M. Petit, président de chambre honoraire à la Cour de cassation.

Président : M. le sénateur Th. Roussel, membre de l'Institut.

Vice-présidents : M. l'inspecteur général des ponts et chaussées Cheysson, membre de l'Institut; et M. le conseiller Isnard.

Secrétaire général : M. Louiche-Desfontaines.

Trésorier : M. Édouard Rousselle.

Assesseurs : M. le conseiller Félix Voisin et M. A. Rivière.

Secrétaires : MM. R. Godefroy, juge au tribunal de Reims, Albert Contant, Georges Guillaumin, Ch. Lambert et Henri Sauvard, avocats à la Cour d'appel.

Rapatriement des libérés à demi-tarif. — M. le Président fait connaître que certaines compagnies de chemins de fer, notamment le Nord et le Midi, ne paraissent pas favorables au système du carnet à souches (*Revue*, 1901, p. 1315). Elles se montrent, au contraire, disposées à faire œuvre de décentralisation en attribuant le droit de délivrer des permis aux chefs de gare des villes où existent des Sociétés de patronage. On atteindrait ainsi le résultat cherché : économiser du temps en évitant d'avoir recours à la procédure du droit de réquisition.

Le Patronage à Charleville. — M. Bouchez-Leheutre, maire de Charleville et président de la Société de patronage, expose l'organisation récente d'un atelier d'assistance par le travail, qui assure le vivre et le couvert (1) à de nombreux libérés ou ouvriers momentanément inoccupés. La mendicité est d'ailleurs rigoureusement interdite sur le territoire de Charleville. L'œuvre admet même des demi-valides. On fait une enquête sérieuse sur chaque postulant, pour démasquer les faux pauvres. Les assistés, actuellement au nombre de 50, sont occupés à la confection des *ligots*.

L'idée de patronage, qui a triomphé de toutes les préventions du début, peut déjà enregistrer des résultats fort satisfaisants. La récidive a disparu. La Cour d'assises a chômé deux fois de suite, fait unique dans les annales des Ardennes. L'œuvre doit surtout ses ressources aux actives initiatives du Comité des dames, qui, réparties par quartiers, quêtent dans toutes les maisons. Mme Antoine, professeur au lycée de jeunes filles, a remplacé Mlle Durieux, comme secrétaire générale de l'œuvre.

M. le Président se fait l'interprète des sentiments de l'Assemblée

(1) Quatre repas par jour; logement dans une auberge proche. On songe à créer un asile départemental d'assistance par le travail; le pari mutuel accorderait une subvention. Mais on attend les résultats donnés par l'atelier de la ville.

en adressant à M. Bouchez-Leheutre et à ses collaborateurs ses vives félicitations et en le priant de vouloir bien tenir le Bureau central au courant des progrès de son œuvre. Il approuve fort la création d'asiles communaux, comme celui de Charleville; mais il désapprouverait la centralisation de tous les individus sans travail du département en un seul asile. D'autre part, il critique l'admission des demi-valides dans l'asile municipal, qu'ils encombrent; il faut les placer ailleurs, par exemple dans des ménages, avec des jardins ouvriers; ils conservent ainsi leur personnalité et débarrassent la voie publique. On s'est fort bien trouvé d'œuvres de ce genre en Hollande et la question, déjà posée devant le Congrès d'assistance familiale, va être reprise prochainement par le Comité central des œuvres du travail.

M. Godefroy, qui va fonder à Reims une section pour les adultes, se propose également de faire appel au concours des professeurs du lycée de jeunes filles.

Interdiction de séjour. — M. Et. Matter, revenant sur la question des dispenses d'interdiction (*Revue*, 1901, p. 1535), craint que l'Administration ne se montre très avare de ces levées d'interdiction. Certaines déclarations lui donnent à penser qu'on en accordera fort peu, même pour des libérés intéressants. Or, il y a deux Sociétés qui ont leur siège dans des villes non interdites. Le Bureau central ne pourrait-il pas obtenir de ces deux Sociétés le placement de ces libérés intéressants?

M. le Secrétaire général répond que certes l'Union peut utilement intervenir en pareil cas en transmettant à la Société intéressée la liste des œuvres qui consentiraient à se charger de libérés en état d'interdiction. C'est là un de ses principaux rôles.

M. Bouchez-Leheutre se déclare prêt à recevoir des interdits, envoyés par une Société d'une autre région, mais sous la condition de réciprocité.

Henri Sauvard.

II

Comité de défense.

Séance du 15 janvier.

Discours. — Placement des enfants.

Le Comité de défense des enfants traduits en justice a repris ses travaux le 15 janvier sous la présidence de M. Monis, Garde des Sceaux.

M. le bâtonnier A. Danet lui a souhaité la bienvenue.

M. le Garde des Sceaux a exprimé le désir de voir une rivalité jalouse s'établir entre le barreau et la magistrature pour mener à bien cette belle œuvre du relèvement de l'enfance abandonnée ou coupable.

« Dans le concours apporté par la magistrature à votre œuvre, plusieurs procureurs généraux se sont particulièrement signalés; je citerai, notamment, deux d'entre eux : M. Bulot, qui a mis au service de votre cause la clarté de son esprit et son sens éminemment pratique, et M. Rack, procureur général à Rouen, qui y a employé un zèle admirable et complet, sachant faire preuve d'autorité et se faire obéir, ce qui n'est pas moins nécessaire que les plus belles conceptions, pour atteindre le but.

» Récemment, j'ai eu le regret de constater, chez un juge d'instruction, de la froideur pour les idées qui vous sont chères, plus même que de la froideur, car dans un échange d'observations qui eut lieu entre lui et la chancellerie, ce magistrat fit montre d'une véritable sécheresse de cœur. Finalement, l'instruction lui fut enlevée, mesure rigoureuse que je n'ai prise qu'après réflexion et pour dénoncer à tous le caractère sérieux de la tâche qui consiste à protéger l'enfance et qui fait partie des devoirs primordiaux du magistrat.

» Avec ma bonne volonté, je vous apporte aussi la solution d'un problème, celui de vos rapports avec le Ministère de l'Intérieur, au sujet des fonds d'hospitalisation (*Revue* 1901 p. 1319).

» J'ai eu, hier soir, une entrevue avec M. le Président du Conseil, qui m'a donné l'assurance qu'il allait faire de cette question l'objet d'une étude sérieuse.

» Tous ceux qui connaissent M. le Président du Conseil et l'autorité de son caractère, autorité qui est l'enveloppe d'une sensibilité exquise, savent que l'engagement pris par lui d'étudier un problème équivaut au ferme espoir d'une solution prochaine ».

Après ces allocutions, accueillies par de vifs applaudissements, M. Cresson, président titulaire, a donné lecture de son rapport sur les travaux du Comité pendant l'année 1901. Il prononce un éloge très applaudi de M. Adolphe Guillot et annonce, en même temps que sa démission, son remplacement par M. le conseiller Paul Flandin, à qui M. Passez continuera sa collaboration de secrétaire général adjoint. Enfin il salue M. le président Petit, qu'il cherche au milieu de ses collègues, M. Petit auteur du vœu sur les fonds d'hospitalisation ou de préservation. Ce vœu de M. Petit sera entendu par M. le Ministre de l'Intérieur, M. le Garde des Sceaux vient d'en donner l'assurance!

M. Brueyre, trésorier, a exposé ensuite l'état de la situation financière du Comité, qui est très florissante et permettra même, cette

année, de répartir un reliquat entre diverses œuvres dignes d'intérêt.

Placement des enfants. — M. Marc Réville rappelle les conclusions de son rapport (*Revue* 1901, p. 1319 et suiv.). Il reproduit en faveur des 2 premiers vœux qui terminent ce rapport les principaux arguments que nous avons déjà analysés et insiste ensuite sur le 3e vœu tendant à ce que le magistrat contrôle la valeur du placement offert et ait recours, à cet effet, aux renseignements fournis par les inspecteurs de l'Assistance publique.

La discussion s'engage à propos de ce 3e vœu.

M. Brueyre estime qu'en effet il faut prendre avec grand soin les renseignements; mais la loi de 1898, qui est bonne, contient des lacunes difficiles à combler. Notamment, la gratuité du placement est de nature à ne pas attirer les particuliers, ni même la plupart des Sociétés. L'Union française du Sauvetage de l'Enfance y est toute disposée; mais c'est une exception. A Paris, l'Assistance publique a des ressources pour les enfants assistés et elle accueillera les enfants qui lui seront adressés en vertu de la loi de 1898; il n'en sera pas de même dans les services départementaux d'enfants assistés, où les ressources font défaut. Aussi M. Brueyre se félicite-t-il de la communication de M. le Garde des Sceaux, qui permet d'espérer que bientôt nous posséderons des ressources financières.

Quant au pouvoir pour le magistrat de suivre le placement, M. Brueyre ne le trouve pas admissible en théorie, car il est contraire au principe de la séparation des pouvoirs. Pratiquement, l'Administration ne renseignera pas utilement le magistrat. D'autre part, il faut prévoir le cas où des défaillances se produiraient chez les personnes à qui les enfants ont été confiés. A cet égard, les Sociétés ne présentent pas les mêmes dangers que les particuliers.

Il faudrait aussi assurer à ceux qui gardent l'enfant le moyen de le faire entrer, en cas de mauvaise conduite, dans un établissement pénitentiaire. L'application de la libération conditionnelle en fournit le moyen, combinée avec une condamnation qui ne serait prononcée qu'après entente avec la Société protectrice.

M. Turquan, chef des services de l'enfance au Ministère de l'Intérieur, approuve les observations de M. Brueyre. L'inspecteur des Enfants Assistés devra-t-il prêter son concours au magistrat et en recevoir des ordres? Le principe de la séparation des pouvoirs s'y oppose. Pour être correct, il faudrait passer par l'intermédiaire du préfet. D'ailleurs l'inspecteur des Enfants Assistés n'est pas un agent de recherches; il s'informe auprès de la police.

Au surplus, il faut se garder de mêler la question des enfants de

la loi de 1898 avec la mission de l'Administration de l'Assistance publique. Si l'établissement refuse d'ouvrir sa porte, comment les inspecteurs y pénétreront-ils? car ils n'ont pas encore le droit d'y pénétrer de force *(infr.* p. 274).

M. Albanel, depuis la loi de 1898, a souvent demandé à des Sociétés de prendre les enfants qu'elle vise. Presque toujours, elles s'y sont refusées, redoutant les responsabilités morales et financières. Le placement dans un établissement dépendant de l'Administration départementale est le seul auquel on puisse songer. Précisément, le département de la Seine vient d'organiser à Montesson une maison de préservation à laquelle on pourra les confier.

Il faut aussi penser aux enfants anormaux, qui sont légion. Un simple particulier ne saurait qu'en faire; seule l'Assistance publique peut s'en charger : elle fera ses sélections et les fera passer d'un établissement à un autre. En définitive, c'est le juge de paix qui est le surveillant désigné de ces placements; il a un caractère moins policier que l'inspecteur des enfants assistés.

M. le Garde des Sceaux considère que, le problème étant le relèvement de l'enfant contaminé, il faut avant tout le changer de milieu; pour cela, il faut le transporter à la campagne, dans une famille autant que possible. Mais il faut bien choisir. Comme organe de renseignement, nous avons le juge de paix; il est près de la famille; en 24 heures, il peut être renseigné sur sa valeur morale; il pourrait même dresser d'avance la liste des familles aptes à recevoir de tels enfants. Pour chaque enfant, d'après son aptitude individuelle, on appréciera. Les familles rurales recevront surtout ceux qui n'ont pas de vocation spéciale. Il faut évidemment attribuer une certaine indemnité aux familles; mais on peut y faire face par un virement de crédits : on peut leur verser le prix de journée remis auparavant à l'Administration pénitentiaire. En tous cas, il faut se rappeler que toute agglomération est dangereuse : l'encasernement administratif, auquel malheureusement on ne peut absolument renoncer, doit être l'*ultima ratio*.

H. Lévy Alvarès.

Séance du 5 février.

M. Flandin. — Instruction. — Asile temporaire de Montesson.

A l'ouverture de la séance, le nouveau Secrétaire général, M. le conseiller P. Flandin, remercie le bureau de l'honneur qu'il lui a fait en le désignant comme successeur à M. Ad. Guillot. Il exprime ses

regrets de la retraite de cet homme éminent et assure le Comité de tout son dévouement.

Il entretient ensuite le Comité d'une visite qu'il a faite le 4 février au procureur de la République et aux quatre juges d'instruction spécialement chargés de toutes les affaires d'enfants.

Juges d'instruction. — Depuis le 12 mars dernier, MM. Albanel, Bastide, Dagnon et Gouraincourt reçoivent dans leur cabinet tous les dossiers concernant des mineurs; ce n'est qu'à titre exceptionnel qu'on en envoie à d'autres juges. Ces quatre magistrats ont exprimé l'intention de suivre assidûment les séances du Comité.

D'autre part, c'est à la 8e chambre du tribunal que seront exclusivement renvoyées toutes les affaires d'enfants. Enfin on va s'efforcer de spécialiser également les substituts en ce qui concerne les dossiers.

Subventions. — M. Bruetre rend compte de la gestion des revenus du don de 40.000 francs fait, il y a 4 ans, au Comité. Un reliquat de 300 francs, disponible, sera, en conformité de la volonté du donateur, distribué à la Société de protection des engagés volontaires, à la Société des jeunes détenus et libérés et à la Colonie de Mettray.

Asile temporaire. — M. Passez fait une communication au sujet d'une visite qu'il a faite récemment à l'Asile Denfert-Rochereau. Il rappelle les efforts faits par le Comité pour trouver un lieu de dépôt où certains jeunes prévenus, paraissant particulièrement dignes d'intérêt, pussent être mis par les juges d'instruction en observation pendant vingt jours, à l'abri de la promiscuité du Dépôt. A la suite d'une entente entre l'Assistance publique et la Justice, un vœu du Conseil général du 6 juillet 1892 aboutit, en décembre, à l'aménagement d'un local dans l'Hospice des Enfants assistés. Un rapport de M. Huet expose les fonctionnements et les résultats de cette organisation (1). Elle comprenait vingt places pour garçons et vingt places pour filles. Les enfants étaient confiés à cet asile à la suite d'une ordonnance de mise en liberté provisoire; ils y étaient l'objet d'une surveillance assidue et d'un rapport sur leur conduite, leur caractère et leurs tendances. A la suite de ce rapport, le juge d'instruction clôturait son information et, s'il y avait lieu, proposait au Conseil général l'admission dans le service des moralement abandonnés. Si la Commission spéciale du Conseil refusait, l'enfant était rendu au juge d'instruction, qui le remettait sous mandat de dépôt. C'est dans ces conditions

(1) *Revue*, 1894, p. 673. — *Cf.* 1892, p. 354; 1893, p. 209; 1896, p. 233; 1898, p. 1083.

qu'en 1893, 281 enfants furent adressés à l'Asile, 299 en 1894, 284 en 1895, 233 en 1896, 298 en 1897, 208 en 1898, 159 en 1899, 150 seulement en 1900.

Or, depuis quelque temps, on a un peu perdu de vue le principe qui doit diriger les juges d'instruction dans le choix des enfants ainsi confiés à l'Asile temporaire. On en envoie de trop corrompus, qui ne peuvent que nuire aux bons. Ainsi, alors qu'en 1896, sur 233, 37 seulement avaient été rendus aux magistrats instructeurs, en 1900, sur 150 seulement, 40 durent leur être restitués! Il faudrait revenir au but initial et c'est pour cela que l'orateur propose au Comité d'émettre le vœu suivant :

« Le Comité rappelle que, grâce à l'heureuse entente qui s'est établie entre le Conseil général de la Seine, l'Assistance publique et la Justice, les règles applicables à l'envoi des enfants inculpés à l'Asile de la rue Denfert-Rochereau peuvent être formulées ainsi :

» Cet Asile réservé aux mineurs de seize ans inculpés a pour objet » de mettre à la disposition du juge d'instruction, à titre temporaire, » un lieu d'observation autre que la prison.

» Cet Asile est réservé exclusivement : 1° aux enfants susceptibles » d'être, après la clôture de l'instruction et sur l'avis conforme de la » Commission du Conseil général, l'objet d'une proposition d'admis- » sion dans le service des moralement abandonnés; 2° aux enfants » sur le compte desquels le juge d'instruction ne se trouve pas » suffisamment éclairé pour terminer l'instruction, mais qui, étant » dignes d'un intérêt particulier et ne devant pas corrompre les » autres, peuvent être observés dans un établissement hospitalier, » sans nuire à sa bonne tenue ».

M. Bruevre rappelle que le service des moralement abandonnés a été créé, non pour supprimer les maisons de correction, mais pour recueillir les « enfants honnêtes de parents vicieux », c'est-à-dire pour les malheureux qui relèvent de l'assistance et non de la correction (malades, martyrs, etc.). Il ne faut donc pas lui envoyer des enfants pervers, qui corrompraient les autres.

Les juges d'instruction ne doivent pas croire que l'Assistance publique soit *obligée* de recevoir dans son Asile temporaire *tous* les enfants qu'ils lui envoient : elle est absolument libre de les refuser. Ce n'est pas une succursale de la Petite-Roquette. De même dans certains départements, où existe un semblable asile temporaire, notamment dans l'Eure, certains juges d'instruction ont compromis le service des enfants assistés en y envoyant des enfants absolument vicieux. Il demande une circulaire du Garde des Sceaux pour attirer

l'attention des juges d'instruction sur la nécessité de se montrer très prudents dans leurs envois.

M. H. Joly rappelle les observations faites par lui en 1895 (p. 242). Il a rapporté des impressions pessimistes et a laissé prévoir de graves désordres. Il constate que ces prévisions se sont vérifiées...

M. Passez. — On a amélioré la situation existant en 1895, en élevant des cloisons entre les lits et en établissant un surveillant qui veille *toute la nuit*. Si, malgré cela, on a de mauvais résultats, c'est une raison de plus pour recommander aux juges d'instruction de faire leurs choix avec beaucoup de soin.

M. Albanel fait observer que le juge ne connaît pas et ne peut pas connaître le caractère de l'enfant avant l'envoi à l'Asile, car il n'est renseigné que par une commission rogatoire qui ne lui revient guère qu'au bout de 15 jours. Pendant ce délai, il faut bien placer l'enfant quelque part. Il faudrait un inspecteur de la sûreté qui renseignerait, sans retard, les juges d'instruction (1).

Il réclame, en outre, la collaboration des avocats et des patronages, qui éclaireraient le juge et l'aideraient dans sa délicate mission.

Mais, désormais, quelques-uns de ces enfants vont pouvoir être recueillis par l'École de préservation de Montesson. On vient d'y créer un quartier de quarante places pour mineurs au-dessous de quatorze ans; ils y seront placés en vertu d'un contrat, par application des articles 4 et 5 de la loi de 1898 (2).

On n'étudie pas assez les enfants au point de vue biologique. Si on faisait régulièrement cet examen, on constaterait bien souvent

(1) Il y en avait un, il y a quelques années; il fut mis à la retraite au bout de quelques mois et ne fut pas remplacé.

(2) L'art. 26 du nouveau règlement, est consacré au *pavillon d'observation* : « Les enfants envoyés en observation par les juges d'instruction seront absolument séparés et placés dans un pavillon spécial, le plus proche de l'Administration. Ils seront visités par leurs parents avec l'autorisation des juges d'instruction, ainsi que par leurs défenseurs et par les avocats-conseils. Les visites des parents auront lieu les dimanches et les jeudis après midi; les avocats pourront les voir tous les jours dans une salle spéciale aménagée à cet effet. — Quand, après la période d'observation, l'enfant sera admis définitivement, il sera placé, selon son âge et son degré d'instruction, dans un des pavillons affectés aux pensionnaires de l'École. »

Et l'art. 27 règle ainsi les placements au dehors ou la remise aux parents : « Quand l'enfant aura manifesté des sentiments d'amendement suffisants, il sera remis provisoirement à ses parents, ou placé chez des particuliers en apprentissage. — En aucun cas, les enfants ne seront gardés à l'École après la seizième année accomplie. Le Conseil d'administration s'entendra, ainsi qu'il a été dit, avec des Sociétés de préservation du département de la Seine, pour l'aider à surveiller et à contrôler les enfants remis à leur famille ou placés en apprentissage. Aux jours de fête, ces enfants seront convoqués à l'École pour participer avec leurs camarades aux plaisirs et distractions, afin de créer une camaraderie utile et un enseignement salutaire à ceux qui sont encore présents à l'établissement. »

que ce sont des anormaux, qui relèvent d'un asile spécial (Bicêtre ou Vaucluse).

M. Honnorat répond qu'il est assez difficile de détacher ainsi un inspecteur, mais il existe pour le service des mœurs un service qui prend rapidement tous les renseignements utiles. On pourrait en organiser un semblable pour les enfants.

M. Alpy insiste pour le maintien de l'accord entre la Justice et le Conseil général et, pour cela, sur la nécessité de ne pas envoyer à l'asile les enfants *vicieux*. Il est fait simplement pour des petits délinquants d'occasion, de caractère non encore profondément perverti.

La proportion de 40 sur 150 est trop grande!

M. Brueyre demande si le pavillon d'observation de Montesson ne pourrait pas remplacer l'Asile temporaire pour *garçons*. Les filles seules y resteraient.

M. Alpy fait observer que ce pavillon d'observation est un pavillon *intérieur* pour la maison *elle-même*; il ne fait donc pas double emploi avec l'Asile. Ce sont d'*autres* enfants. Donc, Montesson ne servira pas aux juges d'instruction pour leur observation hospitalière.

M. Albanel. — D'ailleurs, Montesson ne prendra que des enfants de parents honnêtes. Les enfants de parents vicieux continueront à aller à l'Asile. Il faut donc les deux.

M. P. Jolly précise combien ces deux sortes d'asiles sont différents. L'un relève de l'art. 4 de la loi de 1898 et l'autre des art. 66 et 113 C. inst. crim. Or, si Montesson est exclusivement réservé aux mineurs de 14 ans et de parents honnêtes, il ne servira guère aux juges d'instruction; car il y a une grave lacune dans la loi parce qu'elle ne prévoit pas le cas d'ordonnance de non-lieu. Par suite, il faut toujours renvoyer l'enfant en correction; sans cela, la censure provisoire des juges d'instruction tombe! Mais, s'il n'y a pas délit, comment le renvoyer en correction? (Ainsi, le vagabondage de l'enfant réfractaire de l'école, pendant 24 heures, est, en général, un simple acte d'indiscipline.)

Les renseignements ne peuvent revenir vite, parce que ces commissions rogatoires, *imprimées*, sont trop complètes : il faut entendre des témoins. C'est forcément très long. Si, par un service particulier de la préfecture, sur une simple note de service, le juge d'instruction pouvait avoir *de suite* des renseignements, cela faciliterait beaucoup la sélection qui lui est demandée.

M. Berthélemy conteste qu'il n'y ait pas obligation pour l'Assistance publique de recevoir les enfants à elle envoyés par les juges

d'instruction. La loi de 1889 l'oblige à recevoir les enfants de parents vicieux, et la loi de 1898 y a ajouté les enfants de parents honnêtes.

Après avoir entendu en sens contraire MM. ALPY et P. JOLLY, il est convenu que cette question fera l'objet d'un rapport spécial, et la séance est levée.

A. RIVIÈRE.

III

La Surveillance des Établissements de bienfaisance privés

Le Parlement est saisi, par le Gouvernement, d'un projet de loi instituant une surveillance des Établissements de bienfaisance privés de toutes natures et comprenant, par conséquent, les patronages, les œuvres d'éducation correctionnelle, les Bons-Pasteurs, les écoles de préservation, etc. *(supr.* p. 104) Ce projet intéresse donc les lecteurs de notre Revue et il est utile que, pour défendre les œuvres de relèvement et de préservation, ils soient mis, succinctement d'ailleurs, au courant des dangers qui les menacent.

Il existe, parmi les œuvres privées, des œuvres de qualités fort diverses; il en est d'admirables, mais il en est de fort critiquables, tantôt par suite de déviation de l'organisation primitive, tantôt parce qu'elles recouvrent du beau nom de Charité des buts d'intérêt personnel, parfois de spéculation.

Quelles armes l'État possède-t-il pour réprimer et punir les abus?

D'abord les mêmes que contre les particuliers. C'est ce qu'on appelle le droit commun. On s'en contente dans les pays libres et l'on s'on trouve fort bien, ainsi qu'en témoigne la comparaison, comme puissance d'action, comme ressources premières et comme résultats, des institutions charitables de ces pays avec celles qui fonctionnent en France. A l'appui de ce droit commun notre Code d'instruction criminelle met entre les mains des préfets, par son art. 10, les pouvoirs formidables que tout le monde connaît. — Cela n'a pas suffi; jamais en France rien ne suffit, on va de surenchère en surenchère. Et puis un beau jour tout tombe dans l'oubli.

Alors sont intervenues des lois spéciales : pour les asiles d'aliénés privés, la loi de 1838, ses mesures de surveillance et ses sanctions pénales; pour les Monts-de-piété et maisons de prêt, la loi du 16 pluviôse an VII; pour les crèches, l'art. 2 du décret du 26 février 1862; dans les orphelinats où on donne l'éducation, l'art. 9 de la loi du 30 octobre 1886 les régit; si on y occupe les enfants à des travaux industriels, la loi du 29 mai 1874 leur est applicable. Et ainsi de suite

pour toutes les natures d'œuvres. Naturellement, des inspecteurs, des inspectrices et au-dessus d'eux et d'elles des inspecteurs généraux et des inspectrices générales relevant des divers Ministères ont été créés à profusion pour mettre en action ces lois. Les conséquences de ces lois restrictives ont été fort graves pour la prospérité de notre pays; des industries employant des mineurs ont été contraintes d'émigrer en Italie, en Suisse, en Belgique; l'essor de la charité privée en est entravé, et des œuvres et des institutions, qui se développeraient au grand soleil de la liberté, s'anémient avec les prescriptions, précautions, inspections dont on les entoure.

Le Gouvernement s'est dit que ce n'était pas assez, qu'à toutes ces inspections et à cet arsenal de lois, sans compter nos Codes d'instruction criminelle et pénal; il fallait ajouter une autre inspection, d'ordre général, émanant du Ministère de l'Intérieur. Elle s'exercerait dans chaque département par les inspecteurs des Enfants Assistés et, au-dessus d'eux — car il faut des inspecteurs pour inspecter les inspecteurs — par les 15 inspecteurs généraux des services administratifs. Jusqu'ici ce corps était réparti en deux sections : l'une s'occupait spécialement de l'Administration et il s'y est formé des hommes de haute valeur, l'autre avait pour attributions les établissements hospitaliers et les services publics d'assistance : des compétences précieuses et des connaissances spéciales s'y étaient acquises. De part et d'autre, dans ces deux sections, un personnel d'élite s'était constitué, avec l'état d'esprit très particulier et très différent qui est nécessaire à des services aussi dissemblables. Chacun de ces personnels était mis à la disposition du directeur compétent, représentant le Ministère, et le renseignait sur ce qui se passait dans les établissements de Paris et de province. Le caractère purement administratif de l'inspection était ainsi souligné. Un décret récent a changé cet état de choses; les deux personnels sont fusionnés et groupés en une Commission présidée par l'un des membres; en outre, ils sont rattachés au cabinet du Ministère. Les conséquences de cette organisation sont graves; au point de vue administratif, les inspecteurs perdent l'avantage de leurs études et de leur compétence spéciales; ils ont à acquérir l'expérience pratique, les connaissances techniques particulières à la moitié de leur service; au lieu d'être les auxiliaires des directeurs des services pénitentiaires et d'Assistance, ils deviennt leurs contrôleurs et peuvent les annihiler et les dominer auprès du Ministre; le directeur n'est plus censé représenter le Ministre; ce sont désormais les inspecteurs qui le représentent; de cette lutte d'influence naîtra un antagonisme qui peut être funeste aux services.

Enfin, et c'est ce qui doit éveiller notre attention, l'inspection prend un caractère politique; il lui a été fait là le cadeau dangereux de la boîte de Pandore; mais ceci n'est point notre affaire....

Les institutions de la bienfaisance privée peuvent donc être inspectées par des fonctionnaires obéissant à des préoccupations auxquelles l'intérêt des malheureux sera sacrifié sans hésitation. Des paroles imprudentes ont été publiquement prononcées contre ce qui a été appelé la concurrence de la bienfaisance privée, comme si, en ce qui concerne le soulagement de la misère, on ne devait pas se féliciter de tous les concours. — Un incident futile, un acte d'immoralité comme il s'en passe dans tous les établissements publics ou privés, suffira pour organiser une campagne de presse et fera s'écrouler l'institution la plus solide et la plus utile, qui aura cessé de plaire. Les exemples dans le passé en abondent.

En Angleterre, aux États-Unis, dans ces pays où on attend tout de l'initiative privée et de l'exercice de la liberté, où les formules de l'étatisme, dont les tentacules nous envahissent et nous étouffent, sont considérées comme des conceptions arriérées ou des symptômes de décadence, les inspections, limitées d'ailleurs aux établissements certifiés ou subventionnés et à quelques autres spéciaux, sont toutes faites dans un sentiment de bienveillance et pour les œuvres et pour les administrés. Les inspecteurs sont rarement des fonctionnaires rétribués par l'Etat; afin que le public soit juge, les rapports d'inspection sont publiés et, si l'impartialité en était absente, si un esprit de combat, une tendance politique quelconque y apparaissait, l'opinion publique impitoyable en ferait aussitôt justice. Des dommages-intérêts considérables seraient la conséquence et la réparation d'accusations imméritées, de mesures injustifiées. Dans ces conditions, l'inspection devient salutaire et désirable; elle est une force de plus mise au service de l'œuvre.

Cette adjonction d'une inspection d'ordre général et indéterminée aux nombreuses inspections techniques déjà en vigueur en vertu des lois n'est pas le seul point inquiétant du projet. Il stipule qu'à partir de 13 ans tout mineur employé à des travaux au profit de l'établissement devra recevoir à sa sortie un pécule que le calcul fait ressortir à une somme qui peut s'élever jusqu'à 585 francs. Ainsi, une École de préservation qui recueillerait des mineurs, les garderait jusqu'à leur majorité, devrait encore leur allouer 585 francs. Le simple énoncé de cette prescription suffit à l'apprécier. Aucune École de préservation ne se fondera avec de telles perspectives et les Bons-Pasteurs et établissements similaires n'auront qu'à fermer leurs

portes! C'est peut-être ce qu'on désire; mais alors, que deviendront les mineurs non recueillis ou non conservés? L'exposé des motifs est très net sur ce point; le style a le tranchant d'un couperet. Le morceau de littérature administrative et de charité officielle perdrait de sa saveur à n'être point cité textuellement: « Le Gouvernement s'est préoccupé du sort des individus (!) présents dans un établissement au moment de la fermeture et il a recherché s'il ne convenait pas d'imposer à l'État, par une disposition de la loi, l'obligation de pourvoir à ses frais au placement de ces malheureux. *Après examen, une disposition de cette nature lui a semblé dangereuse ou inutile et il a renoncé à l'insérer*. En effet, elle aurait eu pour résultat, d'abord, de faire supporter par l'Etat les conséquences d'un état de choses dont il n'est pas responsable et ensuite d'énerver l'action répressive de l'Administration, qui redouterait les conséquences financières d'une fermeture. » Et là-dessus, une pirouette sur son talon rouge, on n'est pas plus régence! Voilà ce que cette loi garantit aux malheureux.

Mais alors, si ce projet devient définitif, si les établissements privés sont astreints à allouer des pécules de 585 francs à leurs pensionnaires déjà élevés gratis, comment les établissements publics n'assureraient-ils pas les mêmes avantages lors de leur sortie à leurs internés? — Mais, dira-t-on, le projet ne vise que les établissements de bienfaisance et non ceux d'éducation correctionnelle. — Eh bien, répondrons-nous, cela peut se soutenir pour les mineurs condamnés de l'art. 67; mais les acquittés de l'art. 66 et ceux confiés, en vertu de la loi du 24 juillet 1889 ou mieux encore de la loi de 1898, soit à l'Assistance publique, soit aux œuvres privées, pourquoi les priver des bienfaits imposés par la loi? D'ailleurs, certains départements, tels que la Seine-Inférieure et la Seine, ont fondé des Écoles de préservation; a-t-on consulté leurs Conseils généraux sur l'opportunité de cette mesure et les conséquences financières qui en résulteraient pour les budgets départementaux?

Nous n'avons indiqué qu'en bloc la mesure projetée; si nous voulions entrer dans les détails d'application, les calculs compliqués des salaires à retenir, les contestations sans fin de la part des établissements et de celle des anciens élèves qui se considéreraient toujours comme frustrés, on verrait à quelles difficultés insolubles on se heurterait. Il nous suffira de dire que le principe du pécule de sortie est juste, qu'il n'est pas une œuvre sérieuse qui ne se préoccupe, au départ des élèves, de leur donner un trousseau et quelque argent et, ce qui vaut bien davantage, de les protéger pendant un certain

temps, en les mariant, en leur procurant un métier, en les recueillant temporairement au besoin pendant un chômage, etc. Mais quand on pousse à l'outrance un principe vrai en soi, on en rend l'application impossible. *Est modus in rebus*. Toute cette partie du projet est à remanier et à simplifier. Dans notre sentiment, les retenues opérées sur les salaires pendant la minorité devraient, pour la majeure partie, non être remises à la sortie, car elles risqueraient d'être rapidement dissipées sans profit, mais être employées à constituer un patronage qui s'exercerait en faveur de l'ancien élève pendant un an au moins.

Enfin, le projet stipule que, lorsque les règles prescrites pour la constitution du pécule ne sont pas observées, comme aussi les articles d'un futur règlement d'administration publique qui ne verra peut-être jamais le jour, à l'exemple de tant d'autres promis et jamais rédigés, le préfet par arrêté peut prononcer la fermeture, sauf recours au Conseil d'État, et avec toutefois quelques garanties plus apparentes que réelles.

La discussion de cette mesure nous entraînerait trop loin et nous la réservons pour une occasion opportune. Pour le moment, il n'est pas un esprit libéral qui consente à admettre le principe de la fermeture d'un établissement par l'autorité administrative. Et c'était l'une des bases du projet voté par le Conseil supérieur de l'Assistance publique et si étrangement remanié par le Conseil d'État. Un acte dont les conséquences seront le déshonneur pour ceux qui dirigent l'établissement frappé, la ruine pour les capitaux qui y sont engagés, la misère pour les malheureux qui y sont recueillis, ne peut être justifié que si la Justice, avec ses formes tutélaires et son impartialité, a été appelée à se prononcer, après que les intéressés auront présenté leur défense. Nous voudrions même qu'à l'exemple de l'Angleterre et des États-Unis, des mesures pénales comprenant des amendes et des dommages-intérêts fussent édictées contre les agents de l'Administration, dont les rapports auraient été reconnus inexacts ou calomnieux; la responsabilité de l'Administration serait ainsi mise en cause; c'est le procédé brutal, mais efficace, qu'avec leur sens pratique les pays libres mettent en œuvre pour enseigner la sagesse, la prudence et la pondération à ceux qui lèsent les intérêts ou l'honneur des citoyens.

Nous avons des motifs de croire que plusieurs des considérations que nous venons d'exposer n'ont pas été envisagées avec défaveur et qu'elles aboutiront à une atténuation de certaines dispositions du projet du Gouvernement. Il n'est que juste de reconnaître que le

rapport de M. le député Bienvenu Martin, déposé au nom de la Commission de la Chambre, a déjà ramené quelque mesure dans les dispositions du projet officiel, et qu'en outre il s'inspire des sentiments de commisération envers les malheureux que l'exposé des motifs préparé au Conseil d'État avait relégués au second plan.

Au surplus, la législature est à sa fin et le projet ne pourra être repris que par une Chambre nouvelle. Ce répit doit être mis à profit. Il faut que ceux que touche ce projet réunissent les arguments et les chiffres de nature à démontrer aux esprits qui tiennent pour criminel d'introduire la politique dans les choses de la bienfaisance, que certaines dispositions du projet peuvent par leur exagération causer aux infortunés que recueillent les œuvres privées des dommages et des maux irréparables. En résumé, ce qu'il faut demander, c'est le remaniement du projet sur les bases fort libérales et sages, adoptées par le Conseil supérieur de l'Assistance publique, qui nous semble bien avoir quelque autorité en la matière.

Loys Brueyre.

ÉTRANGER

I

Histoire de la Société de Berlin pour l'amélioration des détenus.

Notre confrère M. le Dr Ernst Rosenfeld, secrétaire général de l'Office central des œuvres et institutions pénitentiaires de la province de Brandebourg (Prusse) et de la Société de Berlin, vient de faire paraître un volume de 160 pages, intitulé : *Histoire de la Société berlinoise pour l'amélioration des détenus, 1827-1900*.

Nos lecteurs ont appris depuis longtemps à apprécier, par les comptes rendus des travaux de la Société berlinoise, l'activité méthodique de M. le Dr Rosenfeld, à qui revient presque tout l'honneur de la création récente de l'Office central de la province de Brandebourg. L'ouvrage qu'il publie aujourd'hui ne peut servir qu'à donner une nouvelle preuve de son indiscutable compétence.

M. Rosenfeld ne se contente pas de suivre pas à pas cette « histoire », les développements et les progrès de la Société dont il est un des membres les plus dévoués; il y expose en réalité, comme l'indique trop modestement le sous-titre du volume « Contribution à l'histoire

du système pénitentiaire prussien et du patronage des prisonniers libérés », toutes les modifications des institutions pénitentiaires de Prusse pendant le cours du XIXe siècle.

La Société de Berlin date de 1826. Mais son origine est plus ancienne et l'idée première de sa fondation revient à deux quakers anglais, Walter et John Venning, qui ont été les créateurs de la Société russe des Prisons. Peu de temps après cette tentative malheureuse, une Association se formait sous l'inspiration de quelques magistrats (1826), et, au printemps de l'année suivante, nommait une Commission de sept membres, pour dresser les statuts et définir le but de la nouvelle Société. Dès le premier article, elle indiquait sa ferme intention de n'être qu'une collaboratrice des autorités administratives (*cf.* p. 4). Le Gouvernement comprit sans doute aussi de quelle utilité elle pouvait être; car ni l'un ni l'autre n'ont cessé de se prêter un mutuel appui.

La nouvelle association grandit rapidement. Dès 1830, elle s'appliquait à une réforme qui devait absorber pendant dix ans son activité, mais qui devait transformer rapidement le système pénitentiaire. Elle demanda et poursuivit la séparation par catégories des détenus, jusqu'alors mélangés sans distinction des méfaits ou des crimes commis, sans distinction même d'âge (*supr.* p. 237). Elle obtint la création de nouvelles prisons, prisons pour dettes (*cf.* p. 39, 40 s.), de nouvelles salles où le nombre des détenus était réduit de 6 ou 8. Ce résultat acquis, elle s'efforça à tout prix de soustraire les jeunes détenus à la prosmicuité des détenus plus âgés. Le nombre rendait l'exécution du projet difficile. La Société s'offrit à établir à ses propres frais un surveillant pour que la réforme fût accomplie au moins partiellement, et une Commission spéciale de cinq de ses membres s'occupa des jeunes détenus, jusqu'à 8 heures du soir, dans une pièce éclairée, « Kommission zur Beaufsichtigung und Besserung. Jugendlicher strafgefangener » (p. 45.)

En même temps, l'attention de la Société se portait sur les femmes détenues, et son intervention fut aussi heureuse que pour les détenus du sexe masculin; même, la promiscuité féminine étant pernicieuse, elle fit décider que les condamnées primaires ne pourraient être en aucun cas mélangées aux récidivistes.

Telle avait été l'œuvre locale de la Société de Berlin jusqu'en 1850.

Ce travail lui avait coûté 20 années d'efforts soutenus; mais les institutions pénitentiaires prussiennes étaient transformées, toutes les réformes qui devaient suivre étaient dès cette époque en germe, ou tout au moins la question était nettement posée devant l'opinion.

La détention n'était plus une punition matérielle, par la privation de liberté; elle devenait un moyen d'amendement.

La Société, pour continuer la tâche qu'elle s'était imposée, en arrivait forcément à s'occuper des questions d'assistance et de patronage, suite logique des questions pénitentiaires. Elle s'y consacre presque entièrement pendant la seconde moitié du XIXe siècle; et, là encore, méthodiquement, elle pose les uns après les autres les principes de patronage des prisonniers libérés, principes qui n'ont fait que se développer dans la suite.

Son principal effort se porte d'abord sur le reclassement des détenus après leur libération. Déjà elle a institué des visites dans les prisons. Dès 1842, elle obtient que les mineurs qui seraient reconnus avoir agi sans discernement puissent être rendus à leur famille ou mis sous sa propre surveillance, et elle leur affecte une commission spéciale. Elle se charge, dorénavant, de trouver du travail aux libérés, paie les frais et reçoit, sous le nom d'indemnité mensuelle de la police, une subvention du Gouvernement. Pour obtenir plus de résultat, elle crée un bureau, intermédiaire entre les détenus et ceux qui veulent leur fournir du travail; et à leur sortie, s'il est besoin, ils seront dirigés sur des soupes populaires ou des asiles de nuit.

Elle ne s'efface que lorsqu'elle juge le reclassement accompli. Elle demande de ses patronnés des nouvelles mensuelles, quand ils sont placés loin de Berlin, ou les soumet à la surveillance de l'un de ses membres, lorsqu'ils habitent la ville ou les environs. Pour les femmes, elle crée en 1860 un refuge, essai que le Gouvernement encourage en l'exemptant d'impôt de 1860 à 1866 et qui, supprimé à cause des frais, fût remplacé par la location d'asiles de nuit.

Pour faciliter la recherche du travail, elle s'efforce de faire supprimer, tout au moins de limiter l'interdiction et obtient, même en 1866, de la police qu'un petit nombre de libérés soit astreint à sa surveillance

Assistance, asiles de nuit, patronage, soupes populaires, la Société de Berlin a tout étudié, et il serait difficile de citer une question qui lui ait échappé.

Tel est, résumé, l'ouvrage de M. le Dr Rosenfeld; mais ce compte rendu n'en donnera qu'une trop faible idée. Il fourmille de renseignements, je dirais volontiers d'enseignements, et l'on ne sait qui féliciter ou de la Société de Berlin d'avoir par ses travaux permis à M. Rosenfeld d'écrire ce précieux historique, ou au secrétaire général de l'avoir écrit.

J. Teutsch.

II

Instruction et criminalité.

Dans un remarquable article, publié par la *Rivista di discipline carcerarie* de janvier, M. Giustino de Sanctis rappelle la parole célèbre : « Ouvrez les écoles et vous fermerez les prisons; toute école qui s'ouvre est une prison qui se ferme. » L'expérience, hélas! n'a pas rempli cette promesse! Des écoles ont été ouvertes partout, et cependant la criminalité n'a cessé de s'accroître. Depuis 1886, elle a augmenté de 55 0/0, et encore les statistiques ne donnent-elles que le chiffre des condamnés. Or, à côté de ceux-ci, combien savent échapper à la justice! Il a donc fallu, non pas fermer les prisons, mais en créer de nouvelles à mesure que l'on bâtissait des écoles, et nous voyons les enfants passer avec la plus complète indifférence de l'école à la prison. C'est que l'on a oublié que l'instruction seule ne suffit pas. Sans l'éducation, elle devient un des facteurs les plus actifs de la criminalité. L'instruction ne doit être que l'instrument de l'éducation. Or, lorsqu'on eut rendu l'instruction obligatoire, les parents ont été amenés à penser qu'ils auraient suffisamment rempli leur devoir d'éducation, par cela seul qu'ils avaient fait inscrire leurs enfants dans une école. Les instituteurs, de leur côté, se sont surtout appliqués à développer les connaissances de leurs meilleurs élèves, afin de prouver leur propre capacité à leurs supérieurs et ils ne se sont guère préoccupés de savoir si les autres demeuraient honnêtes. Et puis on a voulu essayer de l'instruction sans Dieu; on a agité la question byzantine de savoir si l'éducation religieuse devait se donner dans la famille ou à l'école. On a oublié cet enseignement de Rousseau : « Celui qui combat Dieu doit être puni comme un perturbateur de l'ordre et un ennemi de la société », et ce mot si juste de Mazzini : « Sans Dieu, quelque système civil que vous ayez, vous ne pourrez lui donner pour base que la force aveugle, brutale, tyrannique ». On s'occupe maintenant de transformer l'éducation des filles, de façon à les rendre impropres aux devoirs de la mère! Sans doute on voulait du nouveau et on a eu cette nouveauté qu'au lieu d'élever les enfants à devenir en majorité de bons pères et de bonnes mères de famille, on les préparait à devenir des malfaiteurs! Il faut rendre à l'éducation sa place et retourner aux sources du vrai.

H. P.

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

I

Le budget pénitentiaire à la Chambre *(2e article)*.

La Chambre a repris, dès la rentrée, le 20 janvier, la discussion du budget pénitentiaire, qui s'était trouvée coupée en deux par la clôture de la session extraordinaire.

I. — Elle s'est rouverte par une protestation de M. Emmanuel Arène contre la suppression du pénitencier de Castelluccio. C'est au nom de l'intérêt de la Corse « où il subsiste comme un des derniers, comme un des seuls éléments de son développement et même de son existence agricole », que le député de Sartène a réclamé son maintien. Si intéressant que soit ce point de vue, ce n'est évidemment pas le premier qu'il convient d'envisager pour résoudre une question qui n'a rien de local, et dans l'examen de laquelle ne doivent intervenir d'autres préoccupations que celle des intérêts généraux du pays. La Chambre a donc été bien inspirée, en replaçant le débat sur le terrain plus vaste des conséquences qu'aurait pour l'État l'exécution de la mesure proposée.

Nul certes, ici ou ailleurs, ne songe à contester tout ce qu'il y a de légitime et de louable dans la recherche d'économies que rend de plus en plus nécessaires le poids excessif des charges publiques. Mais, en vérité, la suppression du pénitencier de Castelluccio eût-elle constitué, en fin de compte, une économie pour l'État? Je dis la suppression, bien que le rapporteur ne parlât plus à la tribune que d'une simple désaffectation, parce que, suivant la très juste remarque du Ministre, un établissement ne peut rester sans emploi, et que la désaffectation non suivie immédiatement d'une affectation nouvelle, aboutirait fatalement et rapidement à l'aliénation du domaine. Eh bien, s'il n'y avait pas à la Chambre accord unanime sur la destination la meilleure à donner à l'établissement, il n'est pas douteux, et la multiplicité même des affectations dont il a été question le prouve, qu'il est un certain nombre de créations dont l'utilité est incontestable et dont la nécessité s'imposera peut-être à bref délai. Était-ce donc le moment de se débarrasser d'un établissement presque complètement